

Collège N.D.A. Lomé.
9 B.E. + 43 D.B.
 $40.000 \times 9 \times 2$

= 240.000

$20.000 \times 43 \times 2$
= 573.333

Total = 813.333 CFA

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du collège Notre Dame des Apôtres de Lomé au compte n° 30.017 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 256/MF/MEN du 19-3-71 — Une allocation de 53.333 CFA (cinquante trois mille trois cent trente trois francs) est accordée au cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves boursiers placés dans son établissement pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1971, suivant détail ci-après :

Cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja :

$20.000 \times \frac{4 \text{ DB}}{3} \times 2$
= 53.333 CFA

Le montant de cette dépense sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit du cours complémentaire St. Paul VI de Nuatja au compte 025 267/P BIAO Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Décision n° 257/MF/MEN du 19-3-71 — Une allocation scolaire de 90.000 CFA (quatre vingt dix mille cfa) est accordée à l'agent comptable du rectorat de l'université de Dakar pour servir de remboursement de l'indemnité annuelle de premier équipement allouée à six étudiants boursiers du Togo.

Une allocation scolaire de 1.215.000 cfa (un million deux cent quinze mille cfa) est accordée au rectorat de l'université de Dakar pour servir de paiement de 9 mois d'allocations (de novembre 1970 à juillet 1971) à six étudiants boursiers du Togo suivant détail ci-après :

Agbeshie S. Pascal	22.500	× 9 =	202.500
Ali Napo	22.500	× 9 =	202.500
Beguens Toi Sylvain	22.500	× 9 =	202.000
Brasser Justine	22.500	× 9 =	202.000
de Medeiros Adolphe	22.500	× 9 =	202.000
Moévi Powovi Marie	22.500	× 9 =	202.500

Le montant total de ces allocations soit 1.305.000 cfa (un million trois cent cinq mille cfa) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo suivant détail ci-dessus aux bénéficiaires à Dakar (République du Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, exercice 1971, chapitre 41, article 1, paragraphe 7.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

MINISTRE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

CIRCULAIRE n° 6-MFEP du 15-3-71 aux intermédiaires agréés.
OBJETS : Règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA.

La circulaire n° 16-MFEP du 6 août 1970 relative au règlement des importations d'une valeur inférieure à 125.000 francs CFA est complétée de la façon suivante :

« Il est en outre précisé que les importations directes sur le territoire douanier togolais de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 125.000 frcs CFA qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet d'une remise documentaire peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues au Titre IV-a) et au Titre VI-a) b) de la circulaire n° 27 du 31 décembre 1968 sans qu'il soit nécessaire pour autant que ces importations soient préalablement domiciliées.

Chaque importateur devra classer dans une collection spéciale les opérations réglées dans les conditions fixées ci-dessus. Cette collection devra être tenue à la disposition de l'administration des douanes et de la banque centrale ».

Lomé, le 15 mars 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

CIRCULAIRE N° 7 du 15/3/71 à messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Exécution des transferts à destination de l'étranger.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire n° 8/MFEP du 28/2/70 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger, modifiée et complétée par la circulaire n° 11/MFEP du 15/6/70.

Les dispositions du titre I sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

I. — Transferts dont le montant ne dépasse pas 15.000 frcs CFA

Les intermédiaires agréés sont habilités à procéder pour le compte d'un résident à tout paiement à l'étranger dont le montant ne dépasse pas 15.000 francs cfa sans présentation de justifications. Cette facilité ne peut être utilisée pour effectuer des règlements fractionnés.

Des transferts répétés au profit d'un même bénéficiaire en cours d'année ne peuvent donc être admis, de même que ceux qui entrent dans le cadre d'une réglementation particulière (secours, frais d'études, etc.) et qui supposent la présentation de justifications.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer de l'identité du donneur d'ordre et de la relever. Si la répétition ou la fréquence des demandes de transfert leur paraît suspecte, il leur appartient de les refuser.

II. — Conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives produites aux intermédiaires agréés à l'appui de tout règlement à destination de l'étranger doivent être conservées par les intermédiaires agréés à la disposition de l'administration et de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

III. — Autres transferts

Les dispositions reprises au titre III (1, 2, 3) de la circulaire n° 8/MFEP du 28 février 1970 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1) Voyages

a) — Est autorisée sans limitation de montant l'importation par les voyageurs résidents et non-résidents de tous moyens de paiement libellés en devises et de billets de banque français ou émis par les instituts d'émission liés au Trésor français par un compte d'opérations.

A leur sortie du Togo, les voyageurs non résidents sont autorisés à exporter le reliquat non utilisé des moyens de paiement libellés en devises étrangères qu'ils ont précédemment importés soit tels qu'ils les ont importés, soit tels qu'ils sont représentés après arbitrage au Togo par l'entremise d'un intermédiaire agréé, ainsi que les moyens de paiement libellés en devises étrangères acquis auprès d'un intermédiaire agréé par débit d'un compte étranger en francs CFA ou d'un compte en devises.

Les voyageurs non-résidents peuvent obtenir d'un intermédiaire agréé la conversion en billets de banque étrangers des frs CFA qu'ils détiennent, à condition de justifier qu'ils ont précédemment acquis ceux-ci depuis leur entrée au Togo par cession de devises ou de francs CFA provenant d'un compte étranger en francs CFA et par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Cette conversion ne peut toutefois être effectuée qu'à concurrence de 25.000 francs CFA.

b) — Est autorisée l'exportation de billets de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, de la Banque de France ou d'un Institut d'Emission ayant un compte d'opérations au Trésor français à concurrence d'un montant maximum de 25.000 francs CFA ou la contre-valeur de cette somme par voyageur résident ou non-résident.

c) — Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contre-valeur de 75.000 francs CFA par voyage dans la limite de deux voyages par an.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 75.000 francs CFA prévu à l'alinéa précédent est fixé à 37.500 francs CFA pour les enfants de moins de dix ans.

L'octroi de ces allocations est subordonné à la présentation de l'un des documents suivants :

— de la carte nationale d'identité en cours de validité ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité togolaise ;

— de la carte d'identité consulaire ou du passeport délivré depuis moins de cinq ans s'il s'agit d'un résident de nationalité étrangère.

Le résident doit également fournir en deux exemplaires à l'intermédiaire agréé l'attestation prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 40 du 18 février 1971.

L'intermédiaire agréé conservera un exemplaire de cette attestation à la disposition de l'administration. Le second exemplaire vaut autorisation de sortie de devises.

d) Pour obtenir l'allocation prévue au paragraphe c) ci-dessus, le voyageur résident peut s'adresser à un intermédiaire agréé de son choix, habilité à réaliser les opérations de change.

Les demandes d'allocations formulées plus d'un mois avant la date du départ en voyage ne sont pas recevables. Le résident ne pouvant se rendre en voyage à l'étranger dans un délai d'un mois doit céder les devises allouées à l'intermédiaire agréé qui les lui a délivrées et qui annotera en conséquence l'attestation précitée.

L'exportation de moyens de paiement par les résidents acquis dans ces conditions est autorisée.

e) — Au retour de leur voyage, les résidents porteurs de billets étrangers ou de moyens de paiement libellés en devises sont tenus de les rétrocéder contre francs CFA à une banque intermédiaire agréée de leur choix au plus tard dans les huit jours qui suivent la date de leur retour. A titre de tolérance cette cession n'est obligatoire que pour les sommes d'un montant supérieur à la contre-valeur de 5.000 francs CFA.

f) — Est interdite l'utilisation par les résidents togolais des cartes de crédit à l'étranger.

2) Frais de voyage d'affaires.

a) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer aux personnes qui se rendent à l'étranger en voyage d'affaires une allocation spéciale d'un montant journalier égal au plus à la contre-valeur de 20.000 francs CFA avec un maximum global égal à la contre-valeur de 200.000 francs CFA.

Cette allocation ne peut être délivrée que sous la forme de chèques de voyage, chèques accreditifs ou virements libellés en devises étrangères et dans la limite d'un montant maximum d'un contre-valeur de 25.000 francs CFA, sous la forme de billets de banque étrangers.

Pour bénéficier de cette faculté, les demandeurs doivent remettre à l'intermédiaire agréé :

S'il s'agit de commerçants, d'artisans, de membres de professions libérales, etc, une déclaration indiquant la durée du voyage et attestant que celui-ci est effectué dans le cadre de l'exercice de leur profession.

S'il s'agit de salariés, d'une attestation établie par l'entreprise qui les emploie certifiant que le voyage envisagé est fait pour le compte de l'entreprise.

Le décompte, revêtu de la mention Voyage d'Affaires et indiquant le montant des moyens de paiement à exporter, est établi en deux exemplaires par l'intermédiaire agréé qui en conserve un à la disposition de l'administration et remet l'autre au voyageur. Ce décompte vaut autorisation de sortie de devises.

b) Les intermédiaires agréés sont habilités à délivrer une allocation supérieure au plafond fixé au paragraphe a) ci-dessus sur présentation par le voyageur d'une autorisation particulière de la Direction de l'Economie.

3) Agences de voyages

Le paiement à une agence de voyage des frais de séjour à l'étranger s'impute sur le montant de l'allocation touristique. A cet effet, l'attestation devra obligatoirement être présentée à l'agence de voyage qui la fera imputer en conséquence par un intermédiaire agréé.

Lomé, le 15 mars 1971

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. TEVI

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AVIS DE BORNAGE

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 1er juin 1971, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4as 29cas, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Dorso Benjamin, à l'est par Saint-Cyrel, au sud et à l'ouest par des rues, dont